

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 0903654

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rivière
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon,

M. Puravet
Rapporteur public

(7ème chambre)

Audience du 20 novembre 2013
Lecture du 4 décembre 2013

36-13-03

C-BII

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2009, présentée pour Mme
par Me Dumoulin, avocat ;
Mme demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté urbaine à lui verser la somme de 161 000 euros, assortie des intérêts de droit à compter du 17 février 2009, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subis en raison de la discrimination dont elle a été victime dans l'évolution de sa carrière professionnelle et de sa rémunération ;

2°) de mettre à la charge de la communauté urbaine la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme soutient :

- qu'elle a été victime d'une discrimination en raison de son appartenance au sexe féminin dans l'évolution de sa carrière professionnelle, en particulier son avancement de grade, et de sa rémunération ; que cette situation, imputable à la communauté urbaine, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- qu'elle a subi, en raison de cette faute, un préjudice matériel, résultant d'une perte de traitement, évaluée à la somme de 111 000 euros, compte tenu des deux années de disponibilité et des périodes de temps partiel, dont elle a bénéficié, et, consécutivement, d'une perte de pension de vieillesse, évaluée à la somme de 30 000 euros ;

- qu'elle a également subi un préjudice moral important, évalué à la somme de 20 000 euros ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les mémoires enregistré les 7 avril et 11 juin 2010, présentés pour la communauté urbaine , par Me Prouvez, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme , la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que la créance dont se prévaut la requérante, qui porte sur la période de 1971 à 1992, date à laquelle elle a été promue au grade d'ingénieur en chef, est prescrite depuis le 1^{er} janvier 1986 ;

- que la requérante, qui n'a pas droit acquis à l'avancement de grade, n'a pas contesté les tableaux d'avancement et nominations en résultant et a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnels de deux ans et ne justifie que de 6 ans de travail à temps complet sur 37 ans de carrière, n'a pas été victime d'une discrimination en raison de son sexe dès lors que son évolution de carrière est liée à sa valeur professionnelle et à sa manière de servir, qu'elle n'est pas dans une situation identique aux agents qui ont connu une évolution de carrière plus rapide, que son analyse comparative n'est pas exhaustive et est inexacte, ne prenant pas en compte l'ensemble des fonctionnaires appartenant au même corps et les agents de sexe masculin ayant connu un déroulement de carrière similaire au sien, et que le rapport ; n'est pas probant, faute de disposer de données suffisantes, et l'intéressée procédant à une lecture erronée de ce rapport ;

- que les préjudices allégués ne sont pas justifiés dans leur principe ni leur quantum ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 fixant la clôture de l'instruction au 13 mars 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 8 mars 2012, présenté pour Mme qui persiste dans ses précédentes conclusions ; elle soutient :

- que sa créance n'est pas prescrite dès lors que les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 sont inapplicables en l'espèce puisque l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination est régie par les dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, telles qu'issues de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

- que le comité , qu'elle a saisi par acte du 3 mars 2010, a estimé « qu'un faisceau d'indices suffisants incline à une probable discrimination sexiste quant à déroulement de carrière de Mme » ;

- que rapportées à l'ensemble de sa carrière, ses appréciations sont élogieuses, alors que la dégradation de sa notation et de ses appréciations professionnelles durant la période comprises entre 1978 et 1983 concernait l'ensemble des personnels ingénieurs de sexe féminin, qui se sont plaints du caractère arbitraire et discriminatoire de leurs appréciations et notations, ce qui a provoqué l'intervention du secrétariat général, qui a contribué au retour à une pratique normale ;

- que le critère tiré d'une prétendue absence de mobilité est dépourvu de pertinence, compte tenu de sa carrière et de la circonstance que tous les comparants ayant été nommés ingénieur en chef hors classe avant 1991 l'ont été sans changer de domaine d'activité ;

- que les affirmations péremptoires de la communauté urbaine sur l'évolution de carrière de certains agents sont dépourvues de toute pertinence ;

- que le rapport établi en novembre 2008 dans le cadre de l'accord comporte des données suffisantes, notamment propres à la filière technique et concernant spécifiquement les ingénieurs, qui sont éloquentes ;

Vu le mémoire enregistré le 8 mars 2012, présenté pour la communauté urbaine , qui persiste dans ses précédentes conclusions ; elle soutient :

- que les fonctionnaires n'ont aucun droit automatique à l'avancement : que jusqu'en 2007, les possibilités de nomination par la voie du mérite au grade d'ingénieur en chef de classe normal étaient limitées à 25 % des effectifs des ingénieurs en chef recrutés dans la collectivité ou

l'établissement par une autre voie, en application de l'article 23 du décret n°90-126 du 9 février 1990 ; qu'en application de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'avancement n'est possible que lorsqu'un poste existe ; que l'avancement ne peut intervenir que lorsque le fonctionnaire accepte l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade ;

- qu'il ne saurait y avoir de discrimination dès lors qu'elle démontre que la carrière de la requérante s'est déroulée sur des éléments objectifs, en particulier son classement aux tableaux d'avancement, sa notation, l'absence de nomination dans le cadre d'ingénieur en chef, première catégorie, 2^{ème} classe, au cours des années 1994, 1995, 1996, 1998, 1999, 2002 et 2003, et la situation des agents promus, qui étaient soit lauréat de l'examen professionnel, soit exerçaient des responsabilités de direction ;

Vu le mémoire enregistré le 13 mars 2012 présenté pour l'association par Me Dominjon, avocat, qui conclut à la condamnation de la communauté urbaine à lui verser les sommes de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, de 1 500 euros, au profit de son conseil, en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que compte tenu de son objet social et de la discrimination en raison de son sexe dont a fait l'objet Mme . elle est bien fondée à intervenir et à demander la condamnation de la communauté urbaine à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant d'une telle discrimination ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 16 avril 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 16 avril 2012, présenté pour la communauté urbaine , qui persiste dans ses précédentes conclusions et conclut au rejet des conclusions présentées par l'association et à ce qu'il soit mis à la charge de cette dernière la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient :

- que l'intervention de l'association , dont l'article 2 des statuts ne comprend aucune délimitation précise des intérêts qu'elle entend poursuivre, est irrecevable ;

- que les conclusions indemnitaires de l'association sont irrecevables en l'absence de liaison du contentieux et de moyen de droit soulevé à l'appui de ses prétentions ;

- que l'association intervenant par la voie d'une intervention, ne peut pas former de prétention propre ;

- que les conclusions indemnitaires sont infondées dès lors que l'avis du comité , dont les termes sont prudents, a été rendu sur la base de trois rapports discordants des membres de la commission d'instruction, qui n'a pas précisé les éléments sur lesquels elle s'était fondée, et n'a aucune portée juridique, que le dossier de Mme . ne fait pas apparaître des appréciations élogieuses tout au long du déroulement de sa carrière, que les personnes qui ont accédé au grade d'ingénieur en chef de classe normale, auquel l'intéressée pouvait prétendre à compter de 1993, avaient occupé des fonctions de direction ou eu la charge de la responsabilité d'un service et que la requérante n'apporte pas la preuve de l'existence d'une présomption suffisante de discrimination, alors que les documents fournis feraient tomber une telle présomption dès lors qu'il est démontré que le déroulement de carrière a répondu à des éléments objectifs ;

- que dans son mémoire précédent, page 8, le terme d'ingénieur en chef doit être remplacé par celui d'ingénieur en chef de classe normale ;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 rouvrant l'instruction ;

Vu le mémoire présenté pour Mme [redacted] qui sollicite le report de l'audience afin de permettre l'intervention du Défenseur des droits dans la présente instance ;

Vu les observations, enregistrées le 4 juin 2012, présentées par le Défenseur des droits ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 17 août 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 14 août 2012 présenté pour la communauté urbaine [redacted], qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient en outre :

- que le Défenseur des droits ne saurait valablement soutenir que la situation de la requérante doit être comparée avec celle « des agents recrutés à la même période, au même grade et dans les mêmes conditions », alors qu'il n'existe aucune justification juridique au défaut de prise en compte de la situation des techniciens ayant accédé au grade d'ingénieur, qui ne sauraient être mis à l'écart et dont la situation doit être analysée de la même façon que celle des lauréats du concours d'ingénieur, en application du principe d'égalité entre fonctionnaire appartenant à un même cadre d'emplois ;

- que la situation de la requérante doit bien être comparée à celles des agents remplissant les conditions de promotion de grade à chaque fois que celle-ci a demandé à être promue, en application de la règle imposant l'existence d'une candidature pour pouvoir bénéficier d'une promotion, sur la période de 1978 à 1990 ;

- que l'affirmation selon laquelle aucune femme n'aurait été nommée est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'une femme a bien été recrutée en qualité d'ingénieur subdivisionnaire à compter du 1^{er} décembre 1970 et fut d'ailleurs nommée ingénieur principal adjoint au 1^{er} janvier 1983 compte tenu de sa notation ;

- que si le Défenseur des droits souligne que trois agents comparés ont pu accéder au grade supérieur alors qu'ils n'avaient qu'une ancienneté de 5 ans, il est occulté l'application de l'article L. 63, alinéa 2, du code du service national ;

- que le graphique versé aux débats par le Défenseur des droits est dépourvu de toute portée, ne précise pas à quelle date les agents remplissaient les conditions pour changer de grade et si 1969 est la date d'entrée au [redacted] ou la date de titularisation de l'agent, et contient des inexactitudes, concernant la date de nomination de M. [redacted] ;

- que Mme [redacted], qui ne remplissait les conditions d'ancienneté pour accéder au grade immédiatement supérieur qu'à partir de 1978, a fait l'objet d'une prolongation de stage et dont la manière de servir était insatisfaisante et donc peu propice à un avancement jusqu'en 1983, a attendu 7 ans et non 20 pour être nommée, ce qui n'est pas excessif au regard des agents pris en comparaison ;

- que l'analyse effectuée avec 4 agents de sexe masculin (MM. [redacted], [redacted] et [redacted]) est pertinente car si les intéressés n'étaient pas dans la même situation durant le début de leur carrière, ils se sont rejoints à compter de leur nomination en qualité d'ingénieur principal et aucun d'entre eux n'a accédé au grade d'ingénieur en chef de première catégorie deuxième classe (ingénieur en classe normale depuis 2003) ;

- que l'absence de nomination au grade d'ingénieur en chef est bien liée à des raisons objectives, en particulier un quota de 25 % empêchant les nominations durant un grand nombre d'années, 7 nominations intervenues de 1993 à 2007 et des nominations réservées à des agents ayant exercé des responsabilités de service ou de direction ou lauréat de l'examen professionnel ;

- que lorsque Mme [redacted] s'est portée candidate, le processus habituel de recrutement a été mis en œuvre sans aucune discrimination ;

- que les notations de l'intéressée, y compris pour l'année 1981, et leurs évolutions sont objectives, étant étayées et liées à sa manière de servir ;

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 rouvrant l'instruction ;

Vu les observations, enregistrées le 4 octobre 2012, présentées par le Défenseur des droits ;

Vu le mémoire enregistré le 19 octobre 2012 présenté pour la communauté urbaine , qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient en outre ;

- que l'affirmation du Défenseur des droits selon laquelle doit être prise en compte une vision d'ensemble de la carrière se heurte au défaut d'acte de candidature exprimée par la requérante sur la période courant de 1978 à 1990 ; que ces 12 années ne peuvent donc être intégrées dans l'analyse ;

- que c'est le panel de comparaison qu'elle propose qui doit être retenu, duquel ne peuvent être exclus les techniciens, qui figuraient dans les tableaux d'avancement ;

- que la comparaison avec l'évolution de carrière de Mme qui était dans la même situation que la requérante jusqu'en 1995, date de son départ à la retraite, étant lauréate du concours d'ingénieur, est pertinente ;

- que les fiches de notations de la requérante ne font pas état de critiques à l'encontre de l'intéressée en raison de l'exercice de ses fonctions à temps partiel, le reproches qui lui sont faits n'ayant rien à voir avec le temps partiel, son amélioration de service étant notée à compter de 1984 alors qu'elle exerce encore à temps partiel ; que l'appréciation faite dans la fiche de notation 1981 de la requérante n'est qu'un constat factuel et ne lui porte pas préjudice puisque sa note est augmentée ;

- que le montant du préjudice n'est pas justifié, alors que ledit préjudice ne pourrait s'analyser que comme une perte de chance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne et le traité de l'Union européenne, notamment son article 157 anciennement article 141 ;

Vu la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail ;

Vu la directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2013 :

- le rapport de M. Rivière, premier conseiller,
- les conclusions de M. Puravet, rapporteur public,
- et les observations de Me Giry, avocat, substituant Me Dumoulin, pour
Mme , de Me Dominjon pour l'association et de
Me Benabdessadok, substituant Me Prouvez, pour la communauté urbaine

Sur l'intervention de l'association

1. Considérant qu'une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur ;

2. Considérant que l'intervention de l'association « » tend à la condamnation de la communauté urbaine à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la discrimination en raison de son sexe dont a été victime Mme . ; que cette intervention, qui ne tend pas aux mêmes fins que les conclusions présentées par Mme ., n'est, par suite, pas recevable ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

3. Considérant qu'en vertu tant d'un principe général du droit que des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983, aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ;

4. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°90-126 du 9 février 1990 susvisé qu'initialement le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprenait les grades d'ingénieur subdivisionnaire, d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, qui comportait 3 classes ; que depuis le 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur du décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 modifiant notamment l'article 1^{er} précité, ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef, qui comporte deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle ;

6. Considérant que Mme [REDACTED] a été recrutée au sein de la Communauté urbaine [REDACTED] au grade d'ingénieur subdivisionnaire le 1^{er} octobre 1970 ; que suite à une période de deux années de disponibilité pour convenances personnelles, du 1^{er} novembre 1972 au 1^{er} novembre 1974, l'intéressée a repris son service à temps partiel dès le 1^{er} septembre 1975 ; que promue le 1^{er} janvier 1992 au grade d'ingénieur en chef (devenu ingénieur principal), elle a poursuivi son activité au sein de la communauté urbaine [REDACTED] à temps partiel jusqu'au 1^{er} septembre 2000, date à partir de laquelle elle a repris ses fonctions à temps plein avant d'être de nouveau, sur sa demande, placée à temps partiel à compter du 1^{er} novembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2006 ; qu'étant admise à la retraite depuis le 2 juillet 2007, elle soutient qu'elle aurait subi une discrimination en raison de son appartenance au sexe féminin dans le déroulement de sa carrière ;

7. Considérant que pour faire présumer l'existence d'une telle discrimination, Mme [REDACTED] fait valoir, en produisant des tableaux comparatifs en termes de grade et d'indices entre sa situation personnelle et celles de 18 autres agents de sexe masculin, qu'elle n'a été promue au grade d'ingénieur en chef (devenu ingénieur principal) qu'après 22 ans de fonctions alors que ses collègues masculins ont bénéficié d'une promotion plus rapide et d'une échelle indiciaire plus favorable, et que la plupart ont accédé au grade le plus élevé d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle ; que, pour étayer ses allégations, elle se prévaut de la synthèse du « diagnostic sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au [REDACTED] » effectuée en mai 2008 par la direction prospective et stratégie d'agglomération de la communauté urbaine [REDACTED], qui, de manière générale, relève plusieurs formes de discriminations indirectes et souligne la position défavorable des femmes par rapport aux hommes dans le déroulement de carrière et la rémunération, ainsi que du rapport intitulé « Les agents [REDACTED] et la discrimination en raison du sexe et de l'origine », approches quantitative et qualitative » de novembre 2008 de l'institut d'études et de formation ISM Corum dans le cadre du projet Equal-AVERROES (Actions Visant l'Égalité sans distinction de Race, de Religion, ou d'Origine dans l'Emploi et les Services), dont il ressort que les femmes sont sous-représentées aux grades les plus élevés et dans les postes d'encadrement au sein de la filière technique ; qu'elle invoque également l'avis du comité AVERROES du 27 juin 2011, qui, malgré l'absence ou l'imprécision de certains éléments, a estimé qu'il « existe une forte présomption sur le fait que son déroulement de carrière aurait été plus avantageux si Mme [REDACTED] avait été du sexe masculin et, qu'au regard des conclusions des trois rapports, un faisceau d'indices suffisants incline à une probable discrimination sexiste quant au déroulement de carrière de l'intéressée » ; qu'en outre, le Défenseur des droits, anciennement Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité » (HALDE), saisi par la requérante, considère, en se fondant sur un comparatif de carrière des ingénieurs entrés au [REDACTED] sur concours entre 1969 et 1971 composé de 18 agents, dont la requérante, qui correspond aux mêmes agents que ceux figurant dans les tableaux produits par la requérante, à une exception près, et en particulier sur le retard avec lequel l'intéressée a obtenu son avancement par rapport à ses collègues masculins de cette liste, que l'insuffisance du déroulement de carrière de Mme [REDACTED], qui, sous réserve de sa disponibilité pour convenance personnelle pendant deux ans, a fait l'objet d'une différence de traitement en matière d'avancement non justifiée par des

éléments objectifs tenant à la seule appréciation de ses mérites, par rapport à celles de ses comparants placés dans la même situation. est constitutive d'une discrimination en raison du sexe ;

8. Considérant, toutefois, que les fonctionnaires n'ont pas un droit à l'avancement de grade, qui dépend, notamment, outre de leur ancienneté, de leurs mérites respectifs ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des éléments apportés en défense par la communauté urbaine, que le stage de Mme [redacted] a été prolongé avant sa titularisation au regard de sa manière de servir ; que l'intéressée a été placée, du 1^{er} novembre 1972 au 1^{er} novembre 1974, en position de disponibilité pour convenances personnelles, qui ne lui donnait pas droit à avancement ; que les appréciations exprimant sa valeur professionnelle et sa manière de servir dans ses notations de 1975 et de 1977 à 1983 comportaient des éléments d'appréciation défavorables, notamment un manque d'implication, d'initiative et de méthode dans son travail, sans qu'il soit démontré, par les pièces produites, que ces appréciations présentaient un caractère arbitraire ou discriminatoire, notamment qu'elles avaient pour objet de sanctionner son travail à mi-temps ou le congé-maternité qu'elle avait obtenu en 1981, alors d'ailleurs que les recours introduits par la requérante devant la commission administrative paritaire contre ses notations des années 1976, 1977 et 1980 ont fait l'objet d'un avis défavorable de ladite commission, que sa notation au titre de l'année 1981 ne fait que mentionner que du fait de son absence du service en raison de son congé maternité, elle a peu participé aux travaux de la division, afin d'expliquer l'impossibilité d'émettre une appréciation sur sa manière de servir, et que ses notations se sont améliorées à compter surtout de 1985, alors même qu'elle travaillait encore à temps partiel ; que sur la période allant d'avril 1978 à décembre 1989, les agents promus avaient un classement, résultant en particulier des services rendus (notes) et de l'aptitude au grade supérieur, meilleur que celui de Mme [redacted] dont, ainsi qu'il a été dit précédemment, les appréciations figurant dans ses notations étaient globalement négatives ; que l'intéressée, qui n'a rempli les conditions pour être nommée au grade supérieur d'ingénieur en chef (devenu ingénieur principal) qu'à compter du 1^{er} octobre 1978, n'a pas été, selon les modalités d'avancement alors en vigueur, candidate à l'inscription au tableau d'avancement en avril 1979, décembre 1979, 1980, juin et octobre 1983, juin et décembre 1984, avril et septembre 1985, janvier 1986, décembre 1989 ; qu'en 1990, aucune liste d'aptitude n'a été établie ; que si en 1991, l'intéressée occupait, au bénéfice en particulier de son ancienneté, le 1^{er} rang dans le tableau des propositions d'avancement au grade d'ingénieur en chef (devenu ingénieur principal) et qu'elle n'a pour autant pas été nommée, ayant dû attendre l'année suivante, ce tableau, qui devait servir au travail de la commission d'avancement, et qui évaluait uniquement les agents promouvables au regard de leur ancienneté de grade, de leurs titres et diplômes, et des services rendus, et qui ne prenait pas en compte le critère de l'aptitude au grade supérieur, ne lui donnait pas droit à l'obtention de cet avancement ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que, cette année là, sur les 14 agents nommés, 3 étaient des femmes, et que Mme [redacted] n'a d'ailleurs pas contesté le tableau d'avancement établi au titre de ladite année ;

9. Considérant, par ailleurs, que les conditions d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale (anciennement ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie de seconde classe), telles que prévues par les dispositions de l'article 23 du décret n°90-126 du 9 février 1990, qui prévoient que le nombre d'ingénieurs en chef recrutés dans les conditions dudit article, soit après avoir réussi un examen professionnel sur titres, soit avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal au plus tard au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, ne peut excéder 25 % de l'effectif des ingénieurs en chef recrutés dans la collectivité ou l'établissement par une autre voie, n'ont pas permis de nomination pour les années 1994, 1995, 1996, 1998, 1999, 2002 et 2003 ; que les agents nommés en 1993, en 2001, 2004, 2005 et 2006 exerçaient des fonctions de direction ou de responsable d'un service, ce qui n'était

pas le cas de la requérante, que l'agent nommé en 1997 avait réussi l'examen professionnel d'accès au grade et qu'aucune nomination n'est intervenue pour l'année 2000 ; qu'en, revanche en 37 ans de carrière, l'intéressée n'a occupé que trois postes différents, sans jamais occuper des responsabilités de direction, ni avoir sollicité l'exercice de telles fonctions ;

10. Considérant qu'il résulte, en outre, de l'instruction que plusieurs agents de sexe masculin recrutés au grade d'ingénieur au cours des années 1970 à 1971 ont également eu un temps d'attente avant avancement supérieur, comme Mme [] à 15 années, dont un a été promu, comme l'intéressée, au bout de 21 ans, et que des agents de sexe masculin, qui ont obtenu plus tôt leur avancement au grade supérieur, n'ont pas accédé au grade d'ingénieur en chef de classe normale ou exceptionnelle ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'évolution de carrière de Mme [] doit être regardée comme ayant reposé sur des éléments objectifs étrangers à son appartenance au sexe féminin ; qu'ainsi, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été victime d'une discrimination en raison de son sexe dans l'évolution de sa carrière professionnelle et que la communauté urbaine de [] a commis une faute en raison de cette discrimination ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception de prescription opposée en défense, les conclusions indemnitaires susvisées, assorties des intérêts de droit, de Mme [] doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté urbaine [] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme [] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme [] le versement d'une somme au titre des frais exposés par la communauté urbaine de [] et non compris dans les dépens ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme [] doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « [] » n'est pas admise.

Article 2 : La requête de Mme [] est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la communauté urbaine [] tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [], à la communauté urbaine [] et à l'association « [] ». Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Rivière, premier conseiller,
Mme Le Frapper, conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2013.

Le rapporteur,

C. RIVIERE

Le président,

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

H. MELIANE

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

